



Par Xavier Paper,  
associé, Paper  
Audit & Conseil

# Rachat d'actions, réduction de capital et report à nouveau débiteur

**Les dispositions du Plan comptable général, prises isolément, ne précisent pas si l'entité qui rachète ses propres actions en vue de les annuler peut créer un report à nouveau débiteur.**

Lorsqu'une société rachète ses propres actions en vue de les annuler, elle est conduite à réduire son capital puis à majorer ou réduire certaines rubriques de ses capitaux propres. Le Plan comptable général (le «PCG») indique la voie à suivre sans prévoir certains cas particuliers. De son côté, l'avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) n° 2005-C afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (l'«Avis CU 2005-C») permet de combler les lacunes du PCG.

## Les dispositions du PCG

A l'article 942-27, le PCG apporte les précisions suivantes: «Les titres rachetés explicitement en vue de leur annulation sont inscrits au compte 2772 "Actions propres ou parts propres en voie d'annulation". [...] Si le prix de rachat est inférieur à la valeur nominale globale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est néanmoins égal à cette valeur nominale globale puisque les actions rachetées sont annulées. La différence est inscrite dans un compte analogue à celui des primes d'émission ou d'apport. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est égal à cette dernière et l'excédent est imputé sur un compte distribuable de situation nette.» Le PCG envisage donc deux hypothèses selon que le prix de rachat des actions propres est inférieur ou supérieur à la valeur nominale des actions rachetées.

Dans la première hypothèse, généralement liée à l'existence de moins-values latentes significatives, le prix de rachat des actions propres est inférieur à leur valeur nominale; le montant de la réduction de capital est alors égal à cette valeur nominale et la différence vient en augmentation d'un poste de primes liées au capital. Dans la seconde hypothèse, généralement liée à l'existence de plus-values latentes significatives, le prix de rachat des actions propres est supérieur à leur valeur nominale; l'excédent vient alors en réduction d'un compte distribuable de situation nette.

Le PCG ne vise pas le cas exceptionnel où les comptes distribuables de situation nette sont insuffisants pour absorber la totalité de l'écart; dans ce cas de figure, l'écart excédentaire a-t-il la nature d'une charge ou est-il à l'origine d'un report à nouveau débiteur?

## Les dispositions de l'Avis CU 2005-C

Dans sa réponse à la question n° 11 relative à la comptabilisation du mali technique en cas de fusion à l'envers d'entreprises sous contrôle commun, l'Avis CU 2005-C permet de définir, par analogie, le traitement comptable applicable à l'écart excédentaire susvisé. Il indique ce qui suit: «Cette opération consiste en l'annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante dans ses écritures.

Le Comité considère que l'écart résultant de l'annulation des titres de l'absorbée détenus par la société absorbante ne peut pas être assimilé à un mali et comptabilisé en tant que tel à l'actif, car cela reviendrait à reconnaître un incorporel généré en interne. Il convient d'appliquer dans ce cas les dispositions prévues par l'article 442-27 alinéa 7 du règlement n° 99.03 en cas de rachat des actions propres en vue de leur annulation.»

Dans le cadre de la recodification du PCG, l'article 442-27 est devenu l'article 942-27.

L'Avis CU 2005-C pose ensuite la question suivante: «Quand les réserves disponibles y compris la prime de fusion, ne sont pas suffisantes pour couvrir l'annulation des titres, comment doit être comptabilisé cet écart?»

L'Avis CU 2005-C apporte la réponse suivante: «Dans une note d'information sur la réduction du capital de 1992, la CNCC avait préconisé de comptabiliser cet écart en charges. Cette solution n'est pas satisfaisante dans la mesure où ce n'est pas une charge résultant d'une acquisition ou d'une dépense engagée mais une charge "née en interne" sans substance économique.

Après avoir exclu la comptabilisation en charges et en immobilisations incorporelles, le Comité considère que l'écart résultant de l'annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante doit être comptabilisé dans le compte "report à nouveau débiteur" (ce compte peut être mouvementé en ce sens en cas de changement de méthode ou de dotation de réserves de plus-value à long terme).»

Transposée au cas de l'annulation des actions propres rachetées, la position de l'Avis CU 2005-C, applicable en cas d'annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante, permet de conclure sans hésitation que l'écart excédentaire susvisé n'a pas la nature d'une charge mais est bien à l'origine d'un report à nouveau débiteur. ■